## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## RESTRICTED

TBT/Notif.90.275 25 septembre 1990

Distribution spéciale

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: PAYS-BAS
- Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, de la protection de la nature et des pêches; Organisme de droit public pour le marché du poisson et des produits piscicoles.
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Moules (SH 030731)
- Intitulé: Règlement relatif à l'indication de la taille des moules fraîches préemballées
- 6. Teneur: Prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage des moules mises sur le marché. La catégorie correspondant à la taille des moules doit être inscrite sur l'emballage. Cette catégorie dépend du nombre de moules et du poids de chair par kg de moules.
- 7. Objectif et justification: Mieux renseigner les consommateurs sur la taille des moules et encourager les pratiques commerciales honnêtes.
- Documents pertinents: Loi relative à l'organisation industrielle (Journal officiel des Pays-Bas - 1950, K22) et Loi portant création de l'Organisme de droit public pour le marché du poisson et des produits piscicoles (Journal officiel des Pays-Bas - 1956, 332).
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -
- 10. Date limite pour la présentation des observations: ler novembre 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: